

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Première assemblée du Conseil  
des gouverneurs

RAPPORT DU COMITE DES NEUF SUR LA PROCEDURE POUR L'ELECTION  
DES ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT

LAGOS

4 - 7 novembre 1964.



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Comité des Neuf chargé des travaux  
préparatoires en vue de l'établissement  
de la Banque africaine de développement

RAPPORT DU COMITE DES NEUF SUR LA PROCEDURE POUR L'ELECTION  
DES ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE AFRICAINE  
DE DEVELOPPEMENT

RAPPORT DU COMITE DES NEUF SUR  
LA PROCEDURE POUR L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS  
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

1. L'Accord BAD prévoit qu'à sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs élira neuf administrateurs de la Banque ( Art.66(2) (a) ).
2. Etant donné cette disposition de l'Accord, le Comité est convenu d'examiner conformément au paragraphe 1(e) de son mandat 1/- certaines questions de procédure touchant l'élection des administrateurs de la Banque et de présenter à la Banque un rapport contenant ses conclusions. Il espère que ce rapport facilitera les travaux du Conseil des gouverneurs lorsque celui-ci, à sa première assemblée, procédera à l'élection des administrateurs.
3. Le Comité tient à rappeler que l'Accord BAD stipule expressément qu'en élisant les administrateurs, le Conseil des gouverneurs "tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière". Cela implique normalement que la présentation des candidatures aux postes d'administrateur doit être accompagnée de renseignements détaillés intéressant les activités antérieures des intéressés et leurs connaissances techniques.
4. A cet égard, le Comité pense qu'il est judicieux de proposer que le Conseil des gouverneurs décide que la présentation des candidatures aux postes d'administrateur ait lieu avant l'élection. A son avis, les candidatures devraient être présentées une heure au moins avant l'ouverture de la séance à laquelle l'élection doit se dérouler. Une liste devrait être distribuée à tous les gouverneurs, contenant les noms des candidats et les renseignements pertinents relatifs à chacun d'eux.

---

1/ Résolution 3 sur les travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement, adoptée par la Conférence des ministres des finances à sa séance plénière de clôture, le 4 août 1963, à Khartoum.

5. Il convient de rappeler que seuls les gouvernements des pays membres - c'est-à-dire les gouvernements qui se sont acquittés de toutes les formalités et remplissent toutes les autres conditions requises pour l'acquisition de la qualité de membre de la Banque - peuvent valablement nommer les gouverneurs et que seuls des ressortissants de ces pays sont éligibles aux postes d'administrateur. L'Accord BAD stipule que seuls les gouverneurs présents à la séance du Conseil - ou leurs suppléants - peuvent participer au vote et que chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente (Annexe B, par. (1) de l'Accord). Il est donc proposé que l'on distribue avant l'élection une liste des gouverneurs (avec mention de l'Etat membre représenté) admis à prendre part au vote, où seraient indiqués le nombre des voix dont chacun d'entre eux dispose, le nombre total des voix et les pourcentages qui doivent être pris en considération.

6. A cet égard, le Comité propose également que l'on utilise pour le scrutin des bulletins de vote signés, qui seront préparés par le secrétariat. Chaque bulletin devra indiquer le nom du gouverneur votant (ou de son suppléant) ; l'Etat membre que ledit gouverneur représente et le nombre de voix dont il dispose ; un espace sera laissé en blanc pour l'indication du nom et du pays du candidat pour lequel l'intéressé vote et un autre espace pour la signature.

7. Si cette procédure est adoptée, les bulletins de vote devront porter la mention "premier scrutin", "deuxième scrutin", etc., car il se pourrait qu'il faille procéder à plusieurs tours de scrutin avant que les neuf administrateurs soient élus ; chaque bulletin devra également indiquer l'heure à laquelle il a été remis au gouverneur habilité à prendre part au scrutin. Cette indication peut utilement permettre de vérifier la validité des bulletins de vote, puisque seuls les bulletins distribués avant l'appel nominal des gouverneurs admis à voter doivent être considérés comme valides et peuvent compter pour l'élection.

8. L'Annexe B de l'Accord BAD, qui constitue l'Appendice I au présent rapport, précise les règles à suivre pour l'élection des administrateurs. Il y est stipulé que chacun des neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix sera déclaré administrateur, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux membres. Le Comité propose que, lorsque tous les bulletins auront été déposés, le Président du Conseil des gouverneurs annonce :

- i) le nombre de voix obtenu par chaque candidat et le nom des gouverneurs ayant participé au scrutin;
- ii) le nom de chaque candidat élu et le nom des gouverneurs ayant voté pour ce candidat.

Si, après le premier ou le deuxième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé aux scrutins supplémentaires nécessaires (Annexe B, par. (3) de l'Accord BAD). S'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, le Président devra annoncer les noms des gouverneurs habilités à y participer<sup>1/</sup> et ceux des candidats qui ne sont plus éligibles<sup>2/</sup>.

9. A cet égard, le Comité a examiné (a) l'opportunité de procéder à un nouveau tour de scrutin lorsque tous les administrateurs prévus ne sont pas élus au premier tour, (b) l'opportunité d'autoriser un gouverneur à s'abstenir à l'occasion d'un tour quelconque de scrutin, (c) la manière de déterminer le nombre définitif des voix recueillies par un administrateur élu lorsqu'un gouverneur ayant voté pour lui est autorisé à prendre part à un nouveau tour de scrutin, (d) la manière de

---

1/ Les gouverneurs qui ont voté pour les candidats élus au premier tour ou au deuxième tour de scrutin ne participeront pas au tour supplémentaire à moins que les voix données par eux à un candidat élu ne soient réputées avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le nombre des voix recueillies par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence de douze pour cent (Annexe B, par. (4) (a), de l'Accord BAD).

2/ Après chaque tour de scrutin, le candidat qui aura obtenu le moins de voix deviendra inéligible (Annexe B, par. (3), de l'Accord BAD).

déterminer le gouverneur dont les voix ont porté le total des voix recueillies par le candidat à plus du maximum prévu, lorsque deux gouverneurs disposant du même nombre de voix ont voté pour ce candidat et lorsque chacun d'eux peut, en vertu du règlement régissant l'élection, être réputé avoir porté le nombre des voix recueillies par le candidat à plus du maximum prévu, (e) la manière de déterminer le "nombre le plus faible de voix" et (f) la procédure à suivre lorsque deux candidats ont recueilli le même "nombre le plus faible de voix".

10. L'Accord est catégorique quant au nombre des administrateurs à élire :<sup>1/</sup> c'est-à-dire neuf. Les paragraphes (3) et (5) de l'Annexe B à l'Accord prévoient que, si tous les administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et que, s'il n'y a pas neuf élus après le deuxième tour, il est procédé à des scrutins supplémentaires.

11. Comme il se peut que, sur les trente gouvernements signataires, quelques-uns n'aient pas acquis la qualité de membre de la Banque au moment de la première assemblée du Conseil des gouverneurs à laquelle doit avoir lieu l'élection des administrateurs,<sup>2/</sup> le Comité s'est demandé si le Conseil des gouverneurs ne pourrait pas remettre à plus tard l'élection de certains des neuf administrateurs.

---

<sup>1/</sup> Article 66 (2) (a).

<sup>2/</sup> Aux termes de l'Accord BAD, tout gouvernement signataire dont l'instrument de ratification sera déposé avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification. Les instruments de ratification peuvent être déposés jusqu'au 30 juin 1965 (Article 64 (1) (a) et (b)).

Toutefois, l'Accord BAD est catégorique sur ce point, puisqu'il stipule qu'à sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs élira neuf administrateurs de la Banque (Art. 66 (2) (a)). Toute proposition visant à remettre à plus tard l'élection de certains administrateurs serait donc contraire à l'esprit de l'Accord BAD.

12. La question pourrait se poser de savoir si un gouverneur qui s'est abstenu à l'occasion du premier tour de scrutin, par exemple, peut être admis à participer au tour suivant. Dans son paragraphe 3, alinéas (a) et (b), l'Annexe B de l'Accord BAD précise que seuls pourront participer au deuxième tour de scrutin les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu et les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées avoir porté le total des voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix valides. De ce fait, la seule raison valable s'opposant à l'exercice ultérieur du droit de vote est, semble-t-il, le fait que les voix données pendant le scrutin précédent ont effectivement permis d'assurer l'élection d'un administrateur. Il semble donc qu'en s'abstenant lors du premier scrutin, un gouverneur ne perd pas son droit de participer aux scrutins suivants.

13. Un administrateur élu est censé être en possession du total des voix qui ont amené son élection. Toutefois, si un gouverneur ayant voté pour un administrateur élu est réputé avoir porté le nombre des voix recueillies par ce dernier à plus de douze pour cent du total des voix et s'il participe au deuxième tour de scrutin en donnant ses voix à un autre candidat, i) les voix dont dispose ledit gouverneur ne comptent plus pour ce qui est de l'élection du candidat passé au premier tour du scrutin et ii) ledit gouverneur, s'il vote de nouveau, peut donner toutes ses voix à l'autre candidat même si le total des voix recueillies par ce dernier se trouve, par là, dépasser douze pour cent du total (Annexe B, par. (4) (b)).

14. Mais s'il se produit que deux gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix votent pour le même candidat de façon que l'un ou l'autre peut avoir porté le total des voix recueillies par l'intéressé à plus de douze pour cent, il faudra décider lequel d'entre-eux sera réputé avoir ainsi augmenté le nombre des voix qui sont allées au candidat. Le Comité juge pertinent de recommander que, dans ce cas, la décision se passe par tirage au sort.

15. En ce qui concerne la détermination du "nombre le plus faible de voix" au sens du paragraphe 3 de l'Annexe B, le Comité estime que, chaque fois qu'interviennent les dispositions de ce paragraphe (compte tenu de la réserve énoncée au paragraphe 5), les candidats dont le nombre correspond au nombre de postes d'administrateurs vacants doivent, en tout état de cause, être considérés comme éligibles jusqu'à ce que le nombre le plus faible de voix ait été déterminé.



16. Au cas où deux candidats recueilleraient le même "nombre le plus faible de voix", il est proposé que le Conseil des gouverneurs décide si l'un et l'autre peuvent se représenter au second tour ou s'ils sont devenus inéligibles. Dans le premier cas, le Conseil partirait de l'hypothèse qu'aucun des deux candidats n'a, en fait, obtenu "le nombre le plus faible de voix".

APPENDICE I

Texte de l'Annexe B de l'Accord BAD

Election des administrateurs

- 1) Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.
- 2) Les neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.
- 3) Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :
  - a) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
  - b) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 de la présente annexe, avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.
- 4) a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit

candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des douze pour cent.

- b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de dix pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser douze pour cent.
- 5) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé suivant les principes énoncés à la présente Annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de huit administrateurs, le neuvième peut - nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de la présente Annexe - être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du neuvième administrateur.